

Statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de BRUGES

Titre I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier - Il est créé à BRUGES une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 68 avenue de Verdun 33520 BRUGES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 - Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de BRUGES

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de commune, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle suscite, coordonne l'action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique de ses membres et assure d'une façon plus générale le développement de l'éducation populaire permanente. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 3 - A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, de centres de séjour, restaurants) avec le concours des professionnels et/ou bénévoles des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Article 4 - La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5 - La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 - La Maison des Jeunes et de la Culture de BRUGES est affiliée à la Fédération Française des M.J.C. d'AQUITAINE

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – L'association comprend :

- 1° Les membres de droit et associés du conseil d'administration ;
- 2° Les usagers régulièrement inscrits ;
- 3° Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales : les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;
- 4° Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association : ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 – La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par démission
- 2° Par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration.
- 3° Par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 – L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant

- En session normale : une fois par an ;

- En session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- Adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- Et acquitté les cotisations échues.

Article 10 – L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si 5% (cinq pour cent) des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents à la majorité des membres présents ou représentés.

A minima, l'assemblée générale extraordinaire se réunira tous les trois ans pour actualiser les statuts.

Article 11 – L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le taux de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12 – L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

- 1° Des membres de droit :
 - Le maire de la commune ou son représentant ou le ou les représentants de la communauté telle que définie

dans l'article 2 sous réserve de son accord

- Le délégué de la F.R.M.J.C. ou son représentant

2° Facultativement de un à cinq membres associés

Les membres associés peuvent être :

- a) Des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire,
- b) Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière;

3° De quatorze à vingt trois membres élus par l'assemblée générale.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^e paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première année et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils et politiques. La représentation de jeunes de moins de 16 ans est possible. Elle est définie par le règlement intérieur.

Article 13 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- En session normale au moins une fois par trimestre ;
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, Le remboursement des frais de mission, de déplacement du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Il sera fait en sorte que la durée d'exercice d'une fonction soit limitée dans le temps pour permettre l'accès du plus grand nombre aux responsabilités.

Cette disposition sera définie par le règlement intérieur.

Article 15 – Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Maison. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération régionale ou mis à disposition par d'autres organismes ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- Il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement...);
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral ;
- Il favorise les activités de la Maison, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la Fédération régionale ;
- Il désigne son ou ses représentants aux assemblées générales de la Fédération.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts,

doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16 – Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne, dûment mandatée par lui à cet effet, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17 – Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur afin de préciser notamment les statuts.

Article 18 – L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration veillent à adopter des décisions qui soient conformes aux règles, valeurs et principes fondamentaux d'éducation populaire de la FFMJC dans le cadre de son affiliation

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres ;
- 2° Des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées ;
- 3° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4° Toutes autres recettes légales

Article 20 – Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité selon les normes de référence.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 – Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition de la Fédération régionale ou du conseil d'administration ;

- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au siège de la Fédération régionale, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

Celle-ci délibère valablement tel que défini à l'article 10. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents après approbation de la Fédération régionale.

Article 22 – L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet tel que défini à l'article 10. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 bis – La désaffiliation de l'association à la Fédération française peut être prononcée par le conseil d'administration de la Fédération régionale sauf appel devant l'assemblée générale de la Fédération régionale :

- 1° pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentaux découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la Fédération française ;
- 2° pour mauvaise gestion financière ;
- 3° pour démission

Article 23 – Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au préfet et à la Fédération régionale.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par la Fédération régionale.

Article 24 – En cas de dissolution, la Fédération régionale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du ministère de tutelle.

TITRE V – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 25 – Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération régionale d'une part et, d'autre part, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège

social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blancs, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du ministre de tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de tutelle et à la Fédération régionale.

Article 26 – Le ministre de l'Intérieur, le ministre de tutelle et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 – Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation de la Fédération régionale.

Fait à BRUGES, le 02 mars 2009

La Présidente,

La Secrétaire,



Marie-France TESSIER Anne-Marie POUGET